

GE_GERICHTE JTAPI/1117/2024 vom 12. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1117_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1117/2024 du 12 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1117/2024 del 12 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

E. 3

En l'occurrence, le 4 novembre 2024, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A_____ pour une durée de deux mois.

E. 4

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 5

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) (cf. ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.1 ; 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.1).

E. 6

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). Concrètement, dans ces deux

- 6/9 - A/3672/2024 circonstances, la détention administrative peut donc atteindre dix-huit mois (cf. not. arrêt du Tribunal fédéral 2C_560/2021 du 3 août 2021 consid. 8.1).

E. 7

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude - exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

E. 8

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

E. 9

Selon la jurisprudence, le devoir de célérité est en principe violé lorsque, pendant plus de deux mois, aucune démarche n'est accomplie en vue de l'exécution du refoulement par les autorités compétentes, sans que cette inaction soit en première ligne causée par le comportement des autorités étrangères ou celui de l'intéressé lui-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_18/2016 du 2 février 2016 consid. 4.2 ; ATA/567/2016 du 1er juillet 2016 consid. 7a).

E. 10

Selon l'art. 80 al. 4 LEI, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention de maintien ou de levée tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. La détention doit en particulier être levée, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEI, si le motif de la détention n'existe plus ou si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEI (cf. ATA/92/2017 du 3 février 2017 consid. 5a ; ATA/1173/2015 du 30 octobre 2015 consid. 5b).

E. 11

Selon la jurisprudence, le simple fait que les autorités chargées du refoulement des étrangers se heurtent à des difficultés et risquent de ne pouvoir le faire en temps utile n'est pas suffisant pour lever la détention. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, la détention n'est inadmissible que si des raisons sérieuses laissent penser que la mesure d'éloignement ne pourra certainement pas intervenir avant la fin du délai légal de détention (ATF 122 II 148 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.584/2003, 2A.606/2003 du 8 janvier 2004 consid. 6 ; 2A.549/2003 du 3 décembre 2003 consid. 2.2 ; Grégor CHATTON/Laurent MERZ in Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. II : LEtr, 2017, n. 5 p. 780).

E. 12

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner à nouveau la légalité de la détention administrative de M. A_____, cette question ayant été tranchée par le tribunal dans son jugement JTAPI/1022/2024 du 17 octobre 2024 et les circonstances n'ayant pas changé sous cet angle.

E. 13

S'agissant de la proportionnalité de la prolongation requise par l'OCPM, la détention en elle-même demeure nécessaire aussi longtemps que M. A_____ n'aura pas quitté le territoire suisse, pour les raisons qui ont déjà été exposées par le tribunal dans son jugement susmentionné.

E. 14

C'est le lieu de relever que le soit disant retard imputé aux autorités suisses par M. A_____ dans l'organisation de son transfert en Italie, n'a pas à être examiné en l'occurrence, puisque sa détention a été confirmée jusqu'au 14 novembre 2024 par un jugement entré en force (JTAPI/1022/2024) et que le transfert à destination de l'Italie a pu être organisé à l'intérieur de cette échéance. Cela étant, le calcul extrêmement serré auquel se livre M. A_____ pour tenter de démontrer ce retard ne tient pas compte des contraintes organisationnelles auxquelles sont confrontées les autorités suisses, une fois qu'elles ont obtenu un accord de réadmission de la part des autorités italiennes, pour matérialiser le retour d'une personne vers ce pays, toujours en accord avec lesdites autorités. Dans le cas d'espèce, il apparaît que les autorités suisses ont pu organiser le transfert dans un laps de temps qui ne souffre d'aucune critique.

E. 15

Reste la question de savoir s'il se justifie que la détention soit prolongée, alors que le renvoi de M. A_____ devrait pouvoir avoir lieu à l'intérieur de la durée de détention confirmée par jugement du tribunal du 17 octobre 2024, soit jusqu'au 14 novembre 2024.

E. 16

Il va de soi qu'une telle prolongation ne serait pas nécessaire et surtout n'aurait pas d'objet si le tribunal pourrait constater d'ores et déjà que M. A_____ a quitté le territoire suisse, mais à ce jour, il demeure encore en Suisse et l'effectivité de son renvoi en Italie n'est pas garantie de manière absolue : à ce sujet, on peut imaginer soit qu'un impondérable empêche le transport prévu le 14 novembre 2024, soit que M. A_____, pour une raison qui lui serait propre, refuse à la dernière minute de retourner en Italie. Dans un tel cas, sa détention prenant fin le 14 novembre 2024, M. A_____ se retrouverait automatiquement en liberté, ce qui n'est pas souhaitable compte tenu de l'intérêt public à ce que son expulsion puisse avoir lieu. Il est donc nécessaire de s'assurer que les autorités compétentes disposent encore du temps nécessaire pour organiser à nouveau son renvoi au-delà du 14 novembre 2024, si le transport prévu à cette date devait échouer. Sous cet angle, contrairement ce à quoi M. A_____ a conclu subsidiairement par l'intermédiaire de son conseil, une prolongation d'une durée de huit jours n'apparaît pas suffisante, car rien ne garantit qu'un nouveau transfert puisse avoir lieu dans un tel laps de temps, quand bien même cela n'apparaît pas non plus impossible. Il convient de laisser à disposition des autorités compétentes un laps de temps qui soit suffisant et qui lui permette au besoin de déposer auprès du tribunal une

nouvelle demande de la prolongation de

- 8/9 - A/3672/2024 la détention, tout en offrant à M. A_____ la garantie d'un examen judiciaire qui n'intervienne pas non plus dans un délai trop long.

E. 17

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A_____ sera admise mais pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 13 décembre 2024 inclus.

E. 18

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 9/9 - A/3672/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.